



STATUTS DU S.O.M NATATION

(nouvelle rédaction suivant A.G.E du 14 novembre 2008)

Art. 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

STADE OLYMPIQUE MILLAVOIS, SECTION NATATION

Art. 2 :

Cette association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en milieu aquatique sans aucune discrimination.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

Elle offre des activités d'éveil, de découverte aquatiques, des activités récréatives et d'aquaform, de remise en forme et de loisirs aquatiques.

Au travers des groupes d'initiation, d'apprentissage et de perfectionnement, elle développe et promeut la natation de compétition.

Elle peut fournir tout type de prestations, à titre non principal, en rapport avec les compétences de son personnel salarié.

L'association inscrit la globalité de son action dans le cadre des structures définies tant par la Fédération Française de Natation à laquelle elle est obligatoirement affiliée que par la Fédération Française Handisport.

Art. 3 :

Le siège social est fixé à la piscine municipale – 1, rue de la prise d'eau – 12100 MILLAU. Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art. 4 :

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don ou autre d'une valeur minimale décidée par le Comité directeur.

Sont membres actifs ou adhérents :

1 – ceux qui versent une somme correspondant à la valeur de la carte d'adhérent ou ceux qui versent une somme correspondant à la valeur d'une licence (celle-ci pouvant, par ailleurs, faire partie de la carte d'adhérent).

2 – l'encadrement. Ses membres sont recrutés par le Comité directeur. Ils n'ont, en tout état de cause, pas le droit de vote sauf au sein des structures définies par le règlement intérieur, s'ils en font partie.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité directeur qui statue, lors d'une de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art. 5 :

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation automatique par non paiement des sommes prévues par l'art. 4. Ceci prononcé par le Conseil d'Administration après explications fournies devant le Comité directeur.

Ce dernier peut radier, si la raison en est valable, un des membres de l'encadrement après explications fournies devant ses membres.

Art. 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée (carte d'adhérent), des cotisations.
- Les subventions de l'état, de la région, des départements, des communes et des organismes divers (D.R.J.S., D.D.J.S., C.D. 12, ...)
- Les recettes des prestations de surveillance et d'encadrement d'activités.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les dons et les aides du partenariat.

Art. 7 :

Conseil d'administration et Comité Directeur :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 9 membres et 12 membres au plus élus par l'assemblée générale pour une période de 3 ans. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

Les candidatures doivent parvenir au Président de l'association au plus tard 5 jours avant l'Assemblée Générale. Elles sont soumises à l'agrément du Comité Directeur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Comité Directeur rééligible tous les ans.

L'association est dirigée par le Comité Directeur qui se compose de :

- un Président ou éventuellement deux Co-présidents
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

En cas d'absence, les adjoints suppléent les titulaires de la fonction.

En cas de vacances des membres (décès, démission, exclusion) le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 8 :

Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Comité directeur ou sur demande soit du quart de ses membres, soit de l'unanimité d'une des commissions à créer par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 9 :

Réunion du Comité directeur :

Le Comité directeur se réunit aussi souvent que cela est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres le composant. En cas de litige ou de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 10 :

Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'A.G.O se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie de presse par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants.

Toute décision à prendre au cours de cette assemblée se fait à la majorité aux 2/3, le scrutin secret pouvant être instauré, à la demande d'au moins un quart de l'assemblée.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Art. 11 :

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, en cas de décision importante ou sur la demande de la moitié plus un des membres sortants, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par les art. 9 et 10.

Art. 12 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.